



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 29 septembre 2026

(Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA, DURAND.

Assistés : MME RENAUDAT, M MORILLON, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Mutations Supplémentaires Pour la Saison 2026-2027

(Championnats jeunes)

(Procès-verbaux de la Commission Fédérale Des Règlements & Contentieux)

N° du club	Nom du club	Art 164 R.G de la F.F.F.	Equipes Bénéficiaires
504256	F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	2	1 - U18 R1 1 - U16 R1
504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON	1	1 - U16 R1
508763	A.S. MONTFERRANDAISE	2	2 - U14 R1
549145	O. DE VALENCE	1	1 - U18 R2
504692	AS. ST PRIEST	4	2 - U18 R1 1 - U16 R1 1 - U16 R2
520066	LYON LA DUCHERE	1	1 - U18 R1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 04

U.S. LA RAVOIRE – 518768 – CAMARA Ibrahima (U18) - licence contestée au F.C. DU NIVOLET – 548844

Considérant que le club de l'U.S. LA RAVOIRE demande une intervention de la commission afin d'obtenir l'annulation de la licence 2026/2027 du joueur auprès du club quitté ;

Considérant toutefois que le représentant légal du joueur explique, que le club du F.C. DU NIVOLET a enregistré la licence du joueur cité en rubrique à son insu, qu'il n'avait pas donné son accord ;

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le club du F.C DU NIVOLET a utilisé l'adresse mail de son club pour l'enregistrement de la licence et non l'adresse mail du représentant légal du joueur ;

Considérant que le club du F.C DU NIVOLET n'a pas respecté la procédure réglementaire pour l'enregistrement de licence ;

Par ces motifs, la Commission demande au service des licence de supprimer la licence du joueur cité en rubrique et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 05

ASSOCIATION FUTSAL K-PUC1 MONTMELIAN – 565004 – KOCA TOLGAHAN (Futsal / Senior) – club quitté : MONTMELIAN A. – 504230 (Libre / Senior)

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein de MONTMELIAN A. ;

Considérant qu'il désire conserver uniquement la licence Futsal et qu'il l'a confirmé par courriel ; Considérant que le club MONTMELIAN A. a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 22 U15 R1 Niv B - A - DOMTAC F.C 1 - LE PUY EN VELAY F.C. 1
- Dossier N° 23 R3 G - F.C. GERLAND LYON 1 - UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 21 U16 R2 D

AIN SUD 1 N° 548198 / F.C. DU NIVOLET 1 N° 5548844

Championnat U16 – Régional 2 – Poule D – Journée N° 3 – Match N° 56086390 du 20/09/2026

Réserve d'avant match du club d'AIN SUD sur la qualification et/ou la participation des joueurs COUTURIER YANN, BANGU PRESTONE, AKERKEDDOU SACHA, KOZAN ILLYAS, DAIM IDRIS, du club F.C. DU NIVOLET, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club d'AIN SUD par courrier électronique en date du 22/09/2026 **pour la dire recevable** ;

Considérant qu'il ressort de l'**article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe du F.C. DU NIVOLET a inscrit les cinq joueurs suivants, avec cachet mutation :

- COUTURIER Yann, licence mutation hors période n° 9602760008, enregistrée le 06/09/2026
- BANGU Prestone, licence mutation normale n° 9602568210, enregistrée le 04/07/2026
- AKERKEDDOU Sacha, licence mutation normale n° 2548161476, enregistrée le 01/07/2026
- KOZAN Illyas, licence mutation normale n° 2548080145, enregistrée le 01/07/2026
- DAIM Idris, licence mutation normale n° 9602489231, enregistrée le 04/07/2026

Considérant que le club du F.C. DU NIVOLET a inscrit sur les feuilles de match, 5 joueurs avec cachet mutation dont un hors période, au lieu de 4 joueurs mutés dont un hors période réglementaire ;

En application de l'article 160 des Règlement Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements donne match perdue par pénalité à l'équipe U16 du F.C. DU NIVOLET et reporte le gain de la rencontre à l'équipe

d'AIN SUD ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

AIN SUD 1 :

3 Points

3 Buts

F.C. DU NIVOLET 1 :

-1 Point

0 But

Le club du F.C. DU NIVOLET est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 22 U15 R1 Niv B - A

DOMTAC F.C 1 N° 526565 / LE PUY EN VELAY F.C. 1 N° 554336

Championnat U15 – Régional 1 – Niveau B – Poule A – Journée N° 1 – Match N° 56139017 du 12/09/2026

Réclamation d'après match du club LE PUY EN VELAY F.C. sur la qualification et/ou la participation des joueurs : DUMAS Mahé, CHERBLANC Nathan, RUF Malo, JOAO Laercio et GILL Eliot, du club DOMTAC F.C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club LE PUY EN VELAY F.C. par courrier électronique en date du 25/09/2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »

Attendu qu'en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Les réserves sont confirmées dans **les quarante-huit heures ouvrables*** »

suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée » ; que la réclamation du PUY EN VELAY F.C. est donc arrivée hors délai ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club LE PUY EN VELAY F.C. ;

Dossier transmis à la Commission Régionale Sportive Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN